

L'appréciation du consentement libre et éclairé lors d'une évaluation pour inaptitude



Par
Denys Dupuis
M. Ps., SYNDIC

LES PSYCHOLOGUES spécialisés en neuro-psychologie qui travaillent auprès des personnes âgées peuvent se retrouver en situation délicate lorsque certains types de mandats leur sont confiés. À ce propos, il est facile de réaliser que la question du consentement libre et éclairé mérite une attention particulière, surtout en présence d'un client présentant des déficits cognitifs importants. Ce cas devient encore plus particulier si une demande d'évaluation psychologique est faite afin de savoir si ce client doit être déclaré inapte.

Le consentement libre et éclairé

En tenant compte de l'article 17 du Code de déontologie des psychologues, il faut informer son client « de l'ampleur et des modalités du mandat » à réaliser et obtenir un accord à ce sujet. Cette obligation met en relief que « toute personne est inviolable et a droit à son intégrité », comme il est mentionné au Code civil (art. 10). Dès lors, l'intervention doit être précédée d'un consentement libre et éclairé. Autrement dit, la personne doit pouvoir sans contraintes accepter ce qui lui est proposé après qu'elle ait saisi, notamment, la portée de ce mandat et l'implication pour elle-même du fait de l'accepter ou de le refuser. Il importe de préciser qu'un individu ne peut être considéré inapte uniquement parce qu'il est atteint d'une maladie mentale ou de problèmes cognitifs.

Lorsqu'il est impossible en raison précisément de l'état du client d'obtenir de lui un consentement libre et éclairé, le consentement peut être donné par « une personne autorisée par la loi » (Code civil, art. 11), par exemple : le curateur ou un mandataire, c'est-à-dire une personne qui possède un mandat donné en présence d'un notaire en prévision de l'inaptitude.

Lorsque le client majeur n'est pas ainsi représenté ou, le cas échéant, si aucune note au dossier centralisé de l'établissement où travaille le psychologue ne donne des indications quant à l'existence d'un mandataire, le consentement peut être donné par le conjoint ou encore « par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier » (Code civil, art. 15). Toutefois, il faut mentionner que l'autorisation du tribunal est nécessaire pour procéder à l'évaluation d'une personne qui n'est pas apte à donner son consentement et qui « refuse catégoriquement de recevoir les soins » (Code civil, art. 16). Or, une évaluation fait partie des soins qu'une personne peut refuser de recevoir.

La détermination du degré d'inaptitude

Par ailleurs, le fait que le psychologue, au terme de son évaluation, donne une opinion diagnostique à l'effet que le client ne possède pas les capacités de prendre les décisions relatives à l'administration de ses biens n'entraîne pas une déclaration d'inaptitude générale. La notion d'inaptitude doit être liée aux actes que peut poser une personne et pour lesquels une évaluation est requise. Une personne peut très bien par elle-même décider de participer à une intervention qui la concerne, de bénéficier de soins particuliers qui lui sont offerts, sans qu'elle soit pour autant en mesure de décider sur des enjeux importants la concernant. Rappelons qu'il est du ressort du tribunal de statuer sur l'état d'inaptitude d'une personne.

La dimension éthique

Comme ce texte a cherché à l'exposer, la question du consentement dans le contexte d'une intervention auprès d'un client sur une problématique liée à l'inaptitude présente des éléments de complexité. Il faut relever d'une part le respect du droit du client à consentir. D'autre part, il y a lieu de prendre en compte diverses options dans les cas où la personne ne peut donner son consentement seule, compte tenu de l'impact de cette

évaluation pour elle. Par exemple, il est bon de vérifier auprès d'un ou de plusieurs membres de la famille en cas de doute sur la compréhension du bien-fondé d'une intervention ou sur l'impact en cas de refus.

De plus, il nous semble utile de relever que l'état d'un client sur lequel des hypothèses d'inaptitude sont évoquées nécessite la prise en compte de données cliniques particulières. Il ne s'agit pas nécessairement d'un état généralisé d'inaptitude, du moins avant que le tribunal ait tranché à ce sujet. Il importe donc d'exercer un jugement professionnel en vue de mener ce type d'évaluation avec rigueur, en prenant en compte l'intérêt du client, considérant l'impact de l'intervention pour lui.

Bibliographie

- Code civil du Québec. Lois refondues du Québec. Éditeur officiel.
- Code de déontologie des psychologues, L.R.Q., c. C-26, r. 148.1.
- Deleury, E., et Goubau, D. (2002). *Le droit des personnes physiques*. (3^e édition). Cowansville, Yvon Blais.
- Long, D., et Robert, A.-M. (1993). *Les personnes âgées et le consentement aux soins*. Congrès C.P.P.Q.
- Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

En bref

Conjoints violents

Pro-gam, un organisme sans but lucratif œuvrant depuis plus de 20 ans en violence conjugale, est à la recherche de psychologues cliniciens de la région de Montréal intéressés à la pratique de la psychothérapie de groupe auprès des conjoints violents. L'organisme offre la formation et la supervision clinique par un psychologue d'expérience. Il s'agit de postes rémunérés à temps partiel. Le bilinguisme serait un atout. Contactez M. Steven Bélanger au (514) 270-8462.